ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naturalisation

Question écrite n° 34386

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels engagés dans la Légion étrangère qui n'ont pas la nationalité française. Après avoir entendu Mme le ministre de la justice, garde des sceaux, se prononcer contre l'attribution automatique de la nationalité française pour les légionnaires ayant été blessés en opération au motif que cette seule circonstance n'établissait pas suffisamment leur attachement à la France, il lui demande quels sont les critères nécessaires selon elle à faire la preuve, sans conteste, de l'attachement d'un individu à la France et à quelles conditions ces personnels peuvent être naturalisés.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle a été sensible à la demande tendant à permettre aux membres de la Légion étrangère, blessés pour la France, au cours d'un engagement opérationnel, de bénéficier d'un mode simplifié d'acquisition de la nationalité française, en reconnaissance du « sang versé ». Après étude par les services de la chancellerie de la procédure susceptible d'être mise en place en faveur des légionnaires qui ont versé leur sang pour la France, le Gouvernement a donné un avis favorable sur la proposition issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a été adoptée à l'unanimité tant par cette assemblée le 30 novembre 1999 que par le Sénat le 16 décembre dernier. Distincte de la naturalisation dont relèvent actuellement les militaires étrangers, la procédure retenue consiste en une acquisition de la nationalité française par décret sur proposition du ministre de la défense, pour laquelle le légionnaire blessé au cours d'une opération est dispensé d'avoir à justifier de son assimilation à la communauté française ainsi que d'une résidence en France. En cas de décès du légionnaire en mission, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, s'il n'était décédé, auraient pu bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leur auteur.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34386
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5222
Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1505